CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001418-256

COUR SUPÉRIEUR
(Actions collectives)

RAPHAEL BADAOUI

Demandeur

-c-

LOBLAW COMPANIES LIMITED (a.s.f. **Provigo** et **Maxi**)

et

LOBLAWS INC. (a.s.f. **Provigo** et **Maxi**)

et

METRO INC. (a.s.f. **Super C**)

et

GROUPE ADONIS INC. (a.s.f. **Marché Adonis**)

et

SOBEYS CAPITAL INCORPORATED (a.s.f. **IGA** et **Marché Bonichoix**)

et

GIANT TIGER STORES LIMITED

et

WAL-MART CANADA CORP.

Défenderesses

DEMANDE <u>MODIFIÉE</u> DE LA DÉFENDERESSE SOBEYS CAPITAL INCORPORATED POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574, al. 3 et 575 du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉE COMME JUGE GESTIONNAIRE, LA DÉFENDERESSE SOBEYS CAPITAL INCORPORATED EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- INTRODUCTION

1. Le 10 septembre 2025, le Demandeur a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande** ») au nom du groupe suivant :

> *Toutes les personnes qui ont acheté un article auprès de l'une des défenderesses marqué comme canadien ou local (ou contenant le logo de la feuille d'érable ou de la fleur de lys) qui a été importé d'un autre pays.*

2. L'action collective proposée vise plusieurs grandes chaînes de détaillants en alimentation, dont Sobeys Capital Incorporated (a.s.f. IGA et Marché Bonichoix) (ci-après « **Sobeys** »).

3. Le Demandeur reproche aux Défenderesses de se livrer à la pratique illégale du « maplewashing », soit l'utilisation de l'image de la marque canadienne ou québécoise pour promouvoir des produits alimentaires qui seraient en réalité importés de l'étranger.

4. L'action collective proposée est basée sur une soi-disant contravention au *Code civil du Québec*, à la *Loi sur la concurrence* ainsi qu'aux Titres I et II de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »).

5. En ce qui concerne Sobeys plus particulièrement, la Demande fait référence aux programmes d'étiquetage « On a le local à cœur » et « Nos produits d'ici » utilisés respectivement dans les magasins IGA et Marché Bonichoix. Elle allègue que ces programmes induisent les consommateurs en erreur en leur faisant croire que les produits ainsi identifiés sont d'origine canadienne ou québécoise alors que certains ne le seraient pas.

6. À l'appui de ses allégations contre Sobeys, le Demandeur fait référence à des exemples de produits observés dans un magasin IGA situé au 3260, boulevard Lapinière, à Brossard, ainsi qu'à des observations faites dans un magasin Marché Bonichoix situé au 3350-5199, rue Sherbrooke, à Montréal., le tout tel qu'il appert des paragraphes 49 à 53 de la Demande et des pièces P-7.6 et P-7.7.

7. Le 13 avril 2026, le Demandeur a modifié la Demande (la « **Demande modifiée** »), par laquelle il recherche maintenant l'autorisation d'exercer une action collective au nom du groupe suivant :

> *Toutes les personnes qui ont acheté un article auprès de l'une des défenderesses, y compris par l'intermédiaire de leur représentants, agents, marchands affiliés, franchisés, mandataires et/ou détaillants agissant en leur nom, marqué comme canadien ou local (ou contenant le logo de la feuille d'érable ou de la fleur de lys) qui a été importé d'un autre pays;*

8. Dans cette Demande modifiée, le Demandeur ajoute au paragraphe 7.3 a), une allégation visant le site Web d'IGA, selon laquelle une page annonçait un produit Campbell Soup comme « achetez Canada » avec une feuille d'érable rouge, alors que le contenant indiquerait « Product of USA », et communique à ce sujet des captures d'écran comme pièce P-10.1.

9. Pour les motifs énoncés ci-après, Sobeys sollicite l'autorisation de produire une preuve appropriée et limitée, afin de compléter le cadre factuel pertinent à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. à son égard, notamment quant (i) à la nature de ses activités au Québec,(ii) au fonctionnement des programmes d'identification des produits visés par la Demande modifiée, et (iii) aux faits entourant l'affichage numérique erroné visant certains produits Campbell.

II- NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

10. La Demande modifiée ne fournit qu'une description très partielle du cadre factuel pertinent à l'égard de Sobeys, notamment quant aux opérations de Sobeys au Québec, ainsi qu'aux modalités de mise en œuvre des programmes en magasin. Elle ne fournit que quelques exemples d'erreurs d'identification de produits, sans donner d'aperçu du nombre de produits vendus en magasin, ni de données permettant d'évaluer sommairement la nature ou la fréquence des exemples donnés. Elle ajoute en outre une allégation visant un affichage numérique sur IGA.net concernant certains produits Campbell, sans exposer les faits nécessaires pour comprendre la source technique de l'erreur, les mesures de correction prises, le moment de sa correction définitive ni l'ampleur limitée des ventes en cause sur la plateforme de commerce électronique d'IGA.

11. De plus, la Demande modifiée omet de mentionner que la très grande majorité des magasins exploitant les bannières de Sobeys au Québec sont exploités par des marchands indépendants affiliés et que les deux magasins visés par la Demande modifiée sont exploités par des tiers

12. La Demande modifiée omet également de préciser que le siège social de Sobeys est à l'extérieur du Québec, alors qu'elle recherche l'autorisation d'une classe nationale. La preuve proposée sera donc utile pour déterminer la compétence territoriale de la Cour à l'égard des ventes faites hors du Québec (art. 3148 C.c.Q.).

13. Pour cette raison, il est dans l'intérêt de la justice que Sobeys soit autorisée à compléter le cadre factuel brossé par la Demande.

14. La preuve appropriée que Sobeys souhaite produire à l'autorisation est une courte déclaration sous serment modifiée de l'un de ses représentants, dont le projet est communiqué comme **Pièce R-1** (la « **Déclaration sous serment modifiée** ») traitant des éléments suivants :

- Établir le lieu du siège social de Sobeys et le nombre de magasins IGA et Marché Bonichoix situés au Québec; ;
- Établir que les deux magasins visés par la Demande modifiée sont exploités par des tiers, qui sont des marchands indépendants affiliés;
- Expliquer la nature et le fonctionnement des programmes « On a le local à cœur » et « Nos produits d'ici » et les circonstances dans lesquelles des erreurs d'étiquetage isolées peuvent survenir;
- Expliquer les vérifications et corrections effectuées relativement à l'affichage numérique erroné de certains produits Campbell sur IGA.net, incluant la cause

technique de l'erreur, les dates pertinentes et les revenus générés au Québec par ces produits sur la plateforme de commerce électronique d'IGA;

15. À l'appui de la Déclaration sous serment modifiée, Sobeys souhaite soumettre des extraits du Registre des entreprises ainsi qu'un guide opérationnel décrivant le fonctionnement du programme *Local à cœur*, exploité par les magasins des bannières IGA (**Pièces S-1 à S-4**).

16. Ces clarifications sont utiles au stade de l'autorisation afin que le Tribunal puisse apprécier, sur un cadre factuel complet, si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits à l'égard de Sobeys. Subsidiairement, elles permettront également au tribunal d' accomplir les tâches qui lui incombent sous l'art. 576 C.p.c., soit notamment de définir le groupe et d'identifier les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent.

III- CONCLUSIONS

17. En plus d'être nécessaire à l'analyse des critères d'autorisation, la preuve limitée que Sobeys souhaite administrer est proportionnelle et dans le meilleur intérêt de la justice, conformément aux articles 18 et 19 C.p.c.

18. Il serait en effet contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la Demande modifiée sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la Demande modifiée n'offre qu'une vision tronquée.

19. Sobeys demande à la Cour d'être autorisée à présenter cette preuve appropriée afin d'être pleinement entendue, au stade de l'autorisation et ce, conformément à la règle *audi alteram partem*.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande de la Défenderesse Sobeys Capital Incorporated pour permission de produire une preuve appropriée;

AUTORISER la Défenderesse Sobeys Capital Incorporated à produire en preuve, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, une déclaration sous serment modifiée substantiellement similaire à celle communiquée au soutien de la présente comme **Pièce R-1** ainsi que les pièces invoquées à son soutien;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 18 juin 2026

Stikeman Elliott

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155 boul. René-Lévesque Ouest
41e étage, Montréal, Québec H3B 3V2

Me Yves Martineau
Tel : (514) 397-3380
ymartineau@stikeman.com

Me Amara Khy
Tel : (514) 397-3099
akhy@stikeman.com

Me Osayma Saad
Tel : (514) 397-3039
osaad@stikeman.com

Avocats de la Défenderesse Sobeys Capital Incorporated

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Joey Zukran
LPC Avocats inc.
801-276, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1N3
jzukran@lpclex.com

Me Karim Renno
Me Michael Emmanuel Vathilakis
Renno Vathilakis Inc.
201-145 rue Saint-Pierre
Montréal (Québec) H2Y 2L6
krenno@renvath.com
/mvathilakis@renvath.com

Avocats du Demandeur Raphael Badaoui

Me Eric Christian Lefebvre
Me Julie Carlesso
Me Guillaume Trifiro
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.
2500-1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 1R1
eric.lefebvre@nortonrosefulbright.com /
julie.carlesso@nortonrosefulbright.com /
guillaume.trifiro@nortonrosefulbright.com

Avocats des Défenderesses Metro Inc. et Groupe Adonis Inc.

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
Me Anne Merminod
Me Alexandra Hebert
Me Krystelle Metras
Torys Law Firm LLP
1000 de la Gauchetière O, Suite 4000
Montréal, Québec H3B 4W5
srodrigue@torys.com
/amerminod@torys.com/ahebert@torys.com
/kmetras@torys.com

Avocats de la Défenderesse Loblaw Companies Limited

Me Julie Girard
Me Alexandra Belley-McKinnon
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l
1501 avenue McGill College, 27e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
jgirard@dwpv.com /
abelleymckinnon@dwpv.com

Avocats pour la Défenderesse Giant Tiger Stores Limited

Me Nicholas Rodrigo
Me Faiz Munir Lalani
Me Simon Hamel-Genest
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l
1501 avenue McGill College, 27e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
nrodrigo@dwpv.com / flalani@dwpv.com / shamelgenest@dwpv.com

Avocats pour la Défenderesse Wal-Mart Canada Corp.

PRENEZ AVIS que la présente *Demande modifiée de pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., à tout moment et endroit que la Cour pourrait déterminer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 18 juin 2026

Stikeman Elliott

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155 boul. René-Lévesque Ouest
41e étage, Montréal, Québec H3B 3V2

Me Yves Martineau
Tel : (514) 397-3380
ymartineau@stikeman.com

Me Amara Khy
Tel : (514) 397-3099
akhy@stikeman.com

Me Osayma Saad
Tel : (514) 397-3039
osaad@stikeman.com

Avocats de la Défenderesse Sobeys Capital Incorporated

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

Nº. 500-06-001418-256

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RAPHAEL BADAOUI

Demandeur

- c. -

LOBLAW COMPANIES LIMITED ET AL

Défendeurs

BS0350 **n/dos: 109902-1055**

DEMANDE MODIFIÉE DE LA DÉFENDERESSE SOBEYS CAPITAL INCORPORATED POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE ET PIÈCES R-1 ET S-1 À S-4
(Art. 574, al. 3 et 575 du *Code de procédure civile*)

ORIGINAL

Me Yves Martineau **(514) 397 3380**
Me Amara Khy **(514) 397 3099**
Me Osayma Saad **(514) 397 3039**
Télécopie: +1 514 397 3222

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage
Montréal, Canada H3B 3V2